



Administration communale de Tournai

Règlement d'ordre intérieur des piscines communales de la Ville de Tournai

Article 1

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes... situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante.

La direction et le personnel affectés à l'infrastructure sont chargés par l'autorité communale de faire appliquer le présent règlement ainsi que les règlements et législation en vigueur et ce, avec l'objectif d'assurer un fonctionnement de qualité dans l'intérêt général.

Tout usager doit se conformer de manière impérative aux injonctions du personnel.

Article 2

Les piscines communales sont accessibles au public selon les horaires et tarifs affichés à l'entrée de l'infrastructure ou à consulter sur le site officiel de la Ville de Tournai : www.tournai.be

L'accès à la piscine sera interdit 30 minutes avant la fermeture.

Article 3

La direction peut à tout moment, pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'infrastructure, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation des bassins de natation, sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des dommages et intérêts.

L'autorité communale et la direction peuvent également, toujours pour des motifs techniques et pour l'organisation de compétitions (ou autres activités), ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

Aussi, en cas d'affluence exceptionnelle, dans le respect des dispositions sectorielles, l'occupation de la piscine pourra être limitée et l'entrée pourra être suspendue momentanément ou définitivement.

Pour toute situation extraordinaire, un avis motivé de la direction sera affiché à la caisse et aucune indemnité ou dommage ne pourra être réclamé par quiconque.

Article 4

Sauf exception autorisée par la direction et par décision de l'autorité communale, nul ne peut avoir accès au bassin s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée, à l'exception du personnel de service.

Au moment du passage à la caisse, l'obtention d'un tarif avantageux n'est pas automatique. Le cas échéant, l'utilisateur ou le groupe pourra faire valoir son droit à l'obtention d'un tarif préférentiel, sur présentation d'un justificatif probant.

Tous les services sont payables anticipativement contre reçu délivré à l'accueil/caisse.

Il n'est pas délivré d'autorisation de sortie provisoire.

Les tickets d'entrées ne seront ni repris, ni échangés, ni remboursés.

Les clients ne pourront invoquer quelque motif que ce soit pour obtenir un remboursement.

Ceux-ci ont toujours la possibilité d'obtenir tous renseignements utiles au préalable auprès du personnel, de visualiser l'affluence dans les gradins réservés au public, de prendre connaissance des avis affichés, de vérifier les calendriers des congés scolaires belges et français etc.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation des bassins de natation, l'entrée est interdite aux enfants âgés **de moins de 8 ans** non accompagnés par une personne majeure responsable, chargée de leur **surveillance constante et directe tant dans l'eau que dans les équipements de l'établissement.**

Article 6

L'accès aux bâtiments est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux ;
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses ;
- aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées ;
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente ;
- aux personnes ayant été condamnées pénalement en matière de mœurs.

Article 7

Tous les groupes doivent être identifiés préalablement à leur occupation des installations et se trouver sous la responsabilité d'encadrants accompagnateurs en suffisance et en surveillance constante et directe.

Ceux-ci veilleront à l'application par le groupe du présent règlement.

Ils devront également encadrer le groupe dans le « hall bassin(s) » et sur les plages de ceux-ci et ce, en tenue de natation ou sportive (short et t-shirt).

A défaut, l'accès à l'infrastructure sera refusé à l'intégralité du groupe.

Article 8

Les usagers doivent se comporter de façon décente et compatible avec les bonnes moeurs.

Ceux-ci doivent porter un équipement compatible avec la pratique de la natation et en bon état de propreté.

Les usagers masculins pourront porter un maillot de natation du type slip ou boxer de bain uniquement.

Les usagers féminins pourront porter un maillot de natation d'une ou deux pièces.

Les shorts ou autres équipements vestimentaires aquatiques sont interdits.

Article 9

Les usagers ne peuvent se déshabiller et se revêtir que dans les espaces prévus à cet effet, à savoir les cabines individuelles ou, si ceux-ci sont mis à leur disposition, dans les vestiaires collectifs.

Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle, sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance dans le contexte familial, scolaire ou associatif.

En cas d'utilisation de ces vestiaires, la moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe.

Article 10

L'accès aux espaces dits « pieds chaussés » est interdit aux personnes en maillot.

Article 11

Il est exigé la plus grande propreté corporelle et ce, avant l'accès au bassin de natation.

Dans cet objectif et conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation des bassins de natation, le passage aux douches

et aux pédiluves pour la désinfection des pieds est obligatoire avant d'entrer dans le bassin de natation.

Article 12

Il est interdit notamment :

- de courir dans l'établissement, sur les plages ou de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs ;
- de mettre à l'eau des balles, masques, palmes ou autres objets sans l'autorisation du personnel surveillant (maîtres-nageurs/sauveteurs) ;
- de se livrer à des exercices dangereux ;
- de pousser des cris ou de troubler l'ordre d'une quelconque façon ;
- de faire l'usage de savon, shampoing ou tout autre produit dans les bassins ;
- de manipuler, sans nécessité, le matériel et les appareils des bassins ;
- de fumer dans l'enceinte de l'infrastructure ;
- de causer des dégradations ou des dommages aux installations ;
- de pénétrer dans l'eau le corps enduit d'huile, de crème ou de tout autre produit susceptible de souiller l'eau ;
- d'utiliser les douches de manière immodérée ;
- d'introduire dans l'établissement des produits dangereux, toxiques, explosifs, agressifs, inflammables ou susceptibles d'endommager les installations ;
- d'avoir un comportement incompatible avec les règles d'hygiène publique.

Article 13

Sauf autorisation de l'autorité communale ou de son délégué, le droit de donner des leçons particulières de natation est réservé au personnel du service des piscines communales.

Article 14

Les abonnements mis en vente sont nominatifs, mais peuvent être utilisés par différents usagers. Le propriétaire de l'abonnement devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité.

En cas de perte ou de vol de celui-ci, il est impératif de le signifier dans les plus brefs délais à l'agent d'accueil afin d'en bloquer l'utilisation.

L'abonnement sera réédité selon les conditions fixées par la délibération du conseil communal portant sur la tarification des biens et services rendus par la Ville de Tournai.

Les abonnements ne seront ni repris, ni échangés, ni remboursés.

Article 15

Dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Tournai encourageant le sport pour tous et la compétition, les clubs sportifs occupent l'infrastructure en dehors des heures d'ouverture au public selon un planning d'occupation fixé par l'autorité communale et son délégué.

Les modalités d'occupation feront l'objet d'une convention écrite dont la durée ne pourra excéder un an.

Les piscines pourront également être occupées en vue d'y organiser des manifestations ou spectacles sportifs liés à une discipline aquatique et ce, durant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Ce dernier en sera avisé par voie d'affichage, par le biais du site officiel de la Ville de Tournai : www.tournai.be et par envoi de courriels...

Article 16

La direction et le personnel affecté aux piscines ne peuvent être rendus responsables de la perte ou du vol d'effets personnels (vêtements, objets...).

Des consignes sécurisées sont mises à disposition dans les espaces vestiaires.

Article 17

L'ensemble du personnel affecté aux piscines communales est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les cas non prévus par le présent règlement d'ordre intérieur seront tranchés par la direction et/ou le collège communal de la Ville de Tournai.

Les réclamations doivent être adressées à la direction ou par écrit à l'autorité communale.

Article 18

Toute personne présente dans l'infrastructure confirme par sa présence avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer.

A défaut, elle sera tenue de quitter immédiatement l'infrastructure et se verra, le cas échéant, interdite d'accéder à celle-ci ultérieurement.

Toute violation du présent règlement sera, par ailleurs, sanctionnée d'une amende administrative conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et décentralisation.

Article 19

Le présent règlement est affiché aux entrées et dans l'enceinte des piscines communales."

Approuvé par le conseil communal du 25 janvier 2016.